

Arrêté temporaire n° 172 du **mercredi 29 juillet 2026**

Objet

Etude géotechnique

Lieu

Chemin de la Segrétennerie- 72220 ECOMMOY

Date

Du 10 au 25 aout 2026

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par l'entreprise Ginger CEBTP, 12rue de Sardaigne 72100 LE MANS,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pendant une étude géotechnique, chemin de la Segrétennerie à Ecommoy, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 10 au 25 aout 2026, afin d'effectuer une étude géotechnique, chemin de la Segrétennerie à Ecommoy, les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- L'entreprise Ginger CEBTP est autorisée à occuper le domaine public et à positionner ses véhicules sur la voie publique.
- Tout autre stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise du chantier
- L'accès sera conservé pour les riverains et les secours

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par Ginger CEBTP sous leur responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- Ginger CEBTP

Fait à Écommoy, le 29 juillet 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

